

Contribution de la Commission nationale consultative des droit de l'homme (CNCDH)

Au projet de « Guidelines for the implementation of the right to adequate housing »

26 novembre 2019

La CNCDH note que ces lignes directrices pour la mise en œuvre du droit à un logement décent (*Guidelines for the implementation of the right to adequate housing*) font écho à un nombre important de recommandations qu'elle a formulées concernant la situation en France, en, particulier dans deux avis sur le droit au logement adopté 2016¹, et précédemment sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles adopté en 2014².

La CNCDH salue en particulier la ligne directrice n°1 visant à consacrer le droit au logement comme un droit de l'Homme fondamental, qui doit être reconnu en pratique et dans le droit national et dont les Etats doivent garantir l'effectivité. En particulier dans son avis de 2016, la CNCDH avait eu à cœur de rappeler que le droit au logement ne saurait être réduit au seul souci d'avoir un toit sur sa tête, mais que l'absence de logement avait pour conséquence directe pour des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants de ne pas pouvoir pleinement jouir de nombreux droits économiques, sociaux, civils et politiques.

La CNCDH se félicite de l'inclusion dans ces lignes directrices de la dimension intersectionnelle avec en particulier la rédaction de la ligne directrice n°5 qui encourage les Etats à assurer l'égalité des genres dans l'accès au logement. Cette ligne directrice met en exergue les discriminations dont les femmes sont victimes lorsqu'elles souhaitent acquérir un bien, une terre, louer une maison ou un appartement.

La CNCDH soutient également l'objectif visé par la ligne directrice n°7 portant sur l'abrogation des lois criminalisant les personnes privées de logement.

La CNCDH se félicite aussi de la rédaction d'une ligne directrice dédiée à l'encadrement et/ou au contrôle des acteurs privés. Dans son avis de 2016, la CNCDH avait en effet insisté sur l'importance de responsabiliser le secteur privé, qui « *n'est pas épargné par [les] pratiques [discriminatoires]* » – critères de sélection discriminants, non prise en compte de l'ensemble des ressources du locataire (seulement du salaire), réticence à loger des personnes bénéficiant des dispositif d'aide au logement,

¹ CNCDH, *Avis sur le droit au logement*, 2016 :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/160616_avis_sur_le_droit_au_logement_0.pdf

² CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles*, 2014 :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/14_11_20_avis_sur_le_respect_des_droits_fondamentaux_des_populations_vivant_en_bidonvilles_0.pdf

perçues comme pauvres, marginalisées, voire indésirables. Elle avait notamment recommandé qu'une réflexion soit menée concernant les logements vacants.

La CNCDH souhaite apporter un complément d'information concernant la ligne directrice n°4, qui invite les Etats à lutter contre toutes les formes de discrimination et à garantir un égal accès au logement pour tous. Sont listées certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables. La CNCDH souhaite attirer l'attention de la Rapporteuse spéciale sur la grande vulnérabilité des populations du voyage et des personnes vivant en bidonvilles.

Dans son avis de 2014, la CNCDH avait relevé que *« de nombreux cas où [le droit à la domiciliation] n'est pas effectif : certains [Centre Communal d'Action Sociale] refusent la domiciliation, d'autres ont des délais de réponse très longs ou ne répondent pas aux demandes. De même, les organismes agréés, débordés, ne prennent plus de nouvelles domiciliations. L'impossibilité pour ces populations d'élire un domicile les empêche d'avoir accès aux droits économiques, sociaux et culturels. »* Elle dénonçait aussi les évacuations sans proposition de relogement, et insistait sur la nécessité *« d'assurer l'accompagnement des populations vers le logement, le droit commun et vers l'insertion sociale et économique. »*. Elle soulignait l'importance des comités de suivi et de pilotage des bidonvilles, qui doivent être mis en place par les préfets.

Concernant les « gens du voyage », la CNCDH recommande à l'Etat de soutenir les opérations d'habitat adapté complémentaire des aires d'accueil temporaire, désignés sous le terme générique de « terrains familiaux », ces dispositifs permettent de répondre désir d'ancrage territorial d'une partie des « gens du voyage »³. Elle recommande également de conférer le statut de logement aux caravanes, habitat mobiles ou légers⁴, ce qui permettrait d'y adjoindre les aides sociales afférentes (aides au logement, prêt spécifique, fonds de solidarité logement des Conseils généraux), dans les cas où le fait de vivre en caravane relève bien d'un choix non contraint d'adoption d'un mode de vie itinérant.

³ CNCDH, *Recommandation n°14 de l'avis sur le droit au logement*, 2016 : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/160616_avis_sur_le_droit_au_logement_0.pdf

⁴ CNCDH, *Recommandation n°15 de l'avis sur le droit au logement*, 2016 : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/160616_avis_sur_le_droit_au_logement_0.pdf